

LA PRELATURE DE L'OPUS DEI, UNE GRANDE PREMIERE JURIDIQUE

par l'Abbé Dominique LE TOURNEAU
Docteur en Droit Canonique
D.E.S. de Sciences Economiques

L'érection de l'Opus Dei en Prélature personnelle par S.S. le Pape Jean-Paul II a suscité un vif intérêt non seulement chez les canonistes mais aussi chez tous les juristes qui suivent peu ou prou la vie de l'Eglise universelle. Nous sommes en effet en présence d'une innovation et ce fait mérite que nous nous y arrêtions.

LE CADRE GENERAL DES PRELATURES PERSONNELLES

Les Prélatures personnelles ont été voulues par les évêques quand ils en ont appelé de leurs vœux la constitution dans le décret *Presbyterorum ordinis*, n° 10 du concile Vatican II, interprété authentiquement par Paul VI le 6.VIII.1966 en son motu proprio *Ecclesiae Sanctae*, I n° 4, qui en précise la portée : le Saint-Siège peut utilement ériger des Prélatures personnelles "pour exercer des oeuvres particulières, pastorales ou missionnaires". Elles constituent "une virtualité nouvelle féconde et prometteuse de l'organisation pastorale née du concile" (card. Baggio).

Leur nature juridique est celle d'une institution séculière érigée par le Saint-Siège dans le cadre de l'organisation hiérarchique de l'activité pastorale de l'Eglise catholique. C'est-à-dire que la Prélature personnelle fait désormais partie des instruments pastoraux qui structurent, de façon habituelle, la vie de l'Eglise, à côté des diocèses, des Prélatures territoriales, des régions apostoliques, des provinces ecclésiastiques, etc. Il s'agit donc d'une structure juridictionnelle qui appartient au droit ordinaire et ne naît pas d'un privilège ni d'exemptions.

SA NATURE

Erigée dans le strict respect des droits légitimes des évêques diocésains, elle peut être régionale, nationale ou universelle.

Les Prélatures personnelles sont gouvernées par un Prélat propre, nommé par le Pape avec un pouvoir ordinaire et propre de juridiction qui s'étend à leur finalité spécifique précisée dans ses Statuts approuvés par le Saint-Siège. Elles ont le droit de former et d'incardiner des prêtres séculiers, des laïcs peuvent coopérer avec eux de façon organique par un lien contractuel et non par des vœux.

Ces caractéristiques spécifiques distinguent nettement les Prélatures personnelles d'avec les Eglises particulières ou diocèses et d'avec les institutions à caractère associatif (associations de fidèles, instituts de vie consacrée, sociétés de vie apostolique) même si l'on y retrouve un Prélat et un clergé incardiné, comme dans un diocèse, et si rien n'empêche qu'une Prélature personnelle trouve son origine dans un phénomène associatif.

Le n° 49 § 1 de la constitution apostolique *Regimini Ecclesiae universae* du 15.VIII.1967, portant réorganisation de la Curie romaine, fait relever les Prélatures personnelles de la Sacrée Congrégation pour les évêques.

Ces normes sont reprises au Livre II, Ière partie, Titre IV (canons 294-297) du nouveau Code de Droit canonique promulgué par Jean-Paul II le 25 janvier 1983.

LA PRELATURE DE L'OPUS DEI

Le cadre général des Prélatures personnelles étant ainsi tracé, venons-en à la première application, la Prélature de la Sainte Croix et Opus Dei. Ses caractéristiques principales ont été présentées dans une *Declaratio* de la S. Congrégation pour les évêques publiée dans *L'Osservatore Romano* du 28.XI.1982 (texte français dans *L'Osservatore Romano* en langue française du 19.XII.1982 et dans *La Documentation catholique* du 2.1.1983) et accompagné d'un article du card. Baggio intitulé "Un bien pour toute l'Eglise" et d'un commentaire de Mgr Costalunga, respectivement Préfet et sous-secrétaire de ladite Congrégation.

SA NATURE

La Prélature de l'Opus Dei est érigée par le Saint-Siège après plus de trois ans d'études menées à bien par une Commission de cardinaux qui a examiné tous les aspects juridiques, historiques, pastoraux, doctrinaux, apostoliques, institutionnels et de procédure de la question et après consultation de plus de 2.000 évêques des pays dans lesquels l'Opus Dei réalise ses activités apostoliques. Elle s'étend aux cinq continents. Ses fidèles sont à l'heure actuelle au nombre de 72.000 appartenant à 87 nationalités, laïcs, mariés pour la plupart et prêtres (moins de 2 % de l'ensemble).

SES MEMBRES

Les laïcs s'engagent librement par un contrat, et non en vertu de vœux, à poursuivre la fin apostolique propre à la Prélature. Ils se placent ainsi sous la juridiction du Prélat pour tout ce qui a trait à l'accomplissement de leurs "*engagements graves et qualifiés*" d'ordre ascétique, apostolique et de formation. Le lien contractuel visant des domaines strictement spirituels, il s'ensuit que la condition théologique et canonique personnelle des laïcs n'est en rien modifiée par leur appartenance à la Prélature. Ils ont d'ailleurs une véritable vocation divine à rechercher la plénitude de la vie chrétienne dans l'exercice de leur travail professionnel ou de leurs occupations ordinaires au milieu du monde, chacun restant à la place qu'il aurait occupée s'il n'avait pas reçu cette vocation à l'Opus Dei. Ils sont et restent donc à tous les effets des fidèles laïcs courants, c'est-à-dire des fidèles du diocèse où ils ont leur domicile ou leur quasi-domicile et se trouvent ainsi sous la juridiction de l'évêque diocésain en tout ce que le Droit établit pour l'ensemble des simples fidèles. Ils disposent donc également de la même liberté et responsabilité qu'eux, dans les limites de la foi et de la morale catholiques, pour leur action en matière sociale, professionnelle, politique, économique, etc., domaines qui échappent entièrement à la juridiction du Prélat.

Les prêtres proviennent des membres laïcs. Formés dans la Prélature, ils sont appelés aux Ordres sacrés par le Prélat afin de servir la finalité spécifique de la Prélature. Ils ne sont nullement soustraits au

clergé local puisqu'ils faisaient déjà partie de la Prélature avant leur ordination. Le Prélat est leur Ordinaire propre pour tout ce qui concerne la Prélature.

Par un seul acte juridique doublement constitutif, le Saint-Siège a également érigé la Société Sacerdotale de la Sainte Croix, qui existait déjà dans l'antérieure configuration juridique de l'Opus Dei, et qui est inséparablement et indissolublement unie à la Prélature. Cette association sacerdotale a pour but de répandre parmi les clercs séculiers le charisme de fondation de l'Opus Dei, à savoir la sanctification du travail professionnel ordinaire qui, dans le cas des prêtres, est leur ministère sacerdotal. Le clergé de la Prélature en est membre de plein droit. Les autres prêtres incardinés dans un diocèse peuvent y appartenir en vertu du droit d'association qui leur a été reconnu dans l'Eglise par le décret *Presbyterorum ordinis*, n° 8 : ils sont simplement inscrits à la Société Sacerdotale de la Sainte Croix mais ne font pas partie du *presbyterium* de la Prélature. Leur seul Ordinaire reste l'évêque diocésain dont ils dépendent canoniquement.

Le Prélat de l'Opus Dei est également Président général de l'Association. L'union en sa personne de ces deux fonctions se réalise sans confusion possible, car il y a une claire distinction de compétences et de nature du pouvoir exercé en tant que Prélat (pouvoir ecclésiastique de gouvernement ou de juridiction) et du pouvoir exercé en tant que Président général (pouvoir de type associatif).

La Prélature entretient des relations régulières avec le Président et les organismes de la Conférence épiscopale et avec les Ordinaires du lieu dont l'accord continuera d'être sollicité avant toute érection d'un Centre de la Prélature, Centre qu'ils pourront visiter *ad normam iuris* et dont les activités feront l'objet d'une information régulière. Les prêtres ne pourront exercer leur ministère auprès des fidèles n'appartenant pas à la Prélature qu'après avoir reçu de l'évêque diocésain les pouvoirs à cet effet. Clergé et laïcs doivent suivre toutes les dispositions générales prises par l'évêque en matière liturgique, pastorale, disciplinaire. De plus, les laïcs respectent les normes du Saint-Siège ou des Conférences épiscopales sur l'apostolat des laïcs et les prêtres sont soumis à la discipline générale du clergé.

SA FINALITE

La finalité de la Prélature de l'Opus Dei est doublement pastorale. D'une part, le Prélat et son *presbyterium* s'occupent des fidèles laïcs incorporés à l'Oeuvre et les aident à tenir les engagements exigeants qu'ils ont assumés. D'autre part, le clergé et le laïcat de la Prélature réalisent conjointement dans tous les milieux de la société un apostolat qui vise à une profonde prise de conscience de l'appel universel à la sainteté et à l'apostolat et, plus précisément, de la valeur sanctifiante du travail professionnel ordinaire.

Cet objectif, qui constitue le noyau de la spiritualité de l'Opus Dei, est un apport précieux à l'ecclésiologie de Vatican II. Il était bien naturel dans ces conditions que l'Oeuvre fondée par Mgr Josemaría Escrivá de Balaguer trouve dans les orientations du concile les fondements de son statut juridique définitif et puisse réaliser ainsi un changement de "*vêtement*" juridique pour revêtir celui adapté pleinement à son charisme de fondation et à sa nature séculière.

Ce statut de Prélature personnelle "*ne pourra que faciliter et renforcer plus encore le service pastoral spécifique que cette institution méritante rend, depuis plus d'un demi-siècle, dans des centaines de diocèses du monde entier*" (card. Baggio). Il lui confie officiellement, au nom de l'Eglise, la mission de vivre, dans le cadre de l'organisation pastorale de l'Eglise, le contenu même du message que Dieu avait communiqué à son Fondateur, le 2 octobre 1928.

La décision pontificale que nous commentons " *vise directement à favoriser l'activité apostolique de l'Eglise, car elle traduit en réalité pratique et opérationnelle un nouvel instrument pastoral, jusqu'alors seulement désiré et prévu dans le Droit, et elle le réalise par une institution qui offre des garanties doctrinales, disciplinaires et apostoliques prouvées*" (*Declaratio*). Il s'agit en outre d'une grande première juridique, une véritable "*pierre milliaire du développement promu par le concile sur le plan doctrinal et juridique*" (Mgr Costalunga) qui permettra à l'Eglise d'être mieux outillée pour répondre aux défis de notre époque et des siècles à venir et accroître son action sanctificatrice dans toutes les couches de la société.

Dominique Le Tourneau